

## LOI DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 2197). Suite de la loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière. (Du 3 frimaire an 7).

XXII. En cas d'empêchement temporaire survenu à un ou à plusieurs des répartiteurs, par maladie grave, voyage nécessaire & inopiné, ou par un service public actuel, ils en donneront ou feront donner avis à l'administration municipale, qui pourra les remplacer momentanément par d'autres contribuables fonciers de la commune.

Ce remplacement n'aura lieu qu'autant que le nombre des répartiteurs se trouveroit réduit à moins de cinq, ou que ceux d'entre eux non domiciliés dans la commune seroient à remplacer. Ceux-ci ne pourront, dans aucun cas, lorsqu'ils n'excéderont point le nombre de deux, être remplacés que par d'autres contribuables fonciers non domiciliés dans la commune, s'il y en a de tels.

XXIII. Les sept répartiteurs délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination, s'ils ne sont au nombre de cinq au moins, présents. Ils sont convoqués & présidés par l'agent municipal ou par son adjoint, ou par l'un des officiers municipaux désignés, dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale; & à leur défaut, par le plus âgé des autres répartiteurs.

XXIV. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales & municipales, & les inspecteurs de l'agence des contributions directes, remplissent auprès des répartiteurs les fonctions qui leur sont déléguées par la loi.

### TITRE III.

#### De la répartition de la contribution foncière.

XXV. Les administrations centrales feront, chaque année, dans la décade qui suivra la publication de la loi portant fixation de la contribution foncière, la répartition du contingent qui aura été assigné à leur département, entre les cantons & les communes ayant pour elles seules une administration municipale; & elles en enverront de suite le tableau au ministre des finances.

XXVI. Elles enverront, dans la même décade, à chaque administration municipale, le mandement qui devra lui faire connaître le contingent de son canton ou de sa commune, 1<sup>o</sup>. en principal, 2<sup>o</sup>. en centimes additionnels, destinés tant aux fonds de non-valeur qu'aux dépenses départementales.

XXVII. Dans les dix jours qui suivront la réception de ce mandement, les administrations municipales de canton feront la répartition de la totalité du contingent qui s'y trouvera porté, ainsi que des autres sommes qu'elles seroient autorisées à répartir pour leurs dépenses, entre toutes les communes de leur arrondissement, après avoir appelé à ce travail les adjoints des agens desdites communes, qui y auront voix consultative.

Le tableau de cette répartition sera adressé sur-le-champ à l'administration centrale du département; il en restera minute à l'administration municipale.

Il y sera fait mention que les adjoints des agens municipaux des communes ont été appelés, & que ceux qui se sont présentés ont été entendus.

XXVIII. L'administration centrale visera les états de répartition qui lui auront été adressés par les administrations municipales, & en ordonnera l'exécution; elle n'y pourra faire aucun changement, sauf aux communes qui se prétendroient lésées à se pourvoir en dégrèvement dans la forme légale.

XXIX. L'administration centrale, après avoir visé chaque état ou tableau de répartition à mesure qu'ils lui auront été adressés par les administrations municipales de canton, en fera faire trois expéditions, dont l'une sera renvoyée, sans délai, à l'administration municipale, l'autre au receveur général du département, & la troisième au ministre des finances.

XXX. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition, visé par l'administration centrale du département, elle enverra à chaque agent municipal le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune, 1<sup>o</sup>. en principal; 2<sup>o</sup>. en

centimes additionnels, tant pour les fonds de non-valeur que pour les dépenses départementales; 3<sup>o</sup>. en centimes additionnels pour les dépenses municipales; 4<sup>o</sup>. en centimes additionnels pour les dépenses communales.

### TITRE IV.

#### Des changements annuels à faire aux matrices des rôles.

XXXI. Les matrices de rôles existantes continueront à servir de base à la répartition de la contribution foncière entre les contribuables de chaque commune, sauf les changements ou renouvellements, comme il est dit en l'art. 32 ci-après, & sans préjudice, pour les contribuables qui se prétendroient surtaxés, de se pourvoir en décharge ou réduction dans les formes légales.

XXXII. Dans la première décade de thermidor de chaque année, l'agent municipal de chaque commune, ou son adjoint, & l'un des deux officiers municipaux désignés dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, convoqueront les répartiteurs pour examiner la matrice du rôle, y faire les changements convenables d'après les mutations survenues parmi les propriétaires, la renouveler même s'il y a lieu.

Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, seront appelés à cette assemblée de répartiteurs; ils en requerront même la convocation, en cas de négligence de la part des agens adjoints ou officiers municipaux.

XXXIII. Les changements annuels dont il s'agit aux deux articles précédens, consisteront en la formation d'un simple état ou relevé des mutations de propriétés survenues parmi les contribuables, & dont il aura été tenu note par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre particulier ouvert à cet effet, sous le nom de *livre des mutations*.

XXXIV. L'état ou relevé des mutations sera arrêté & signé par les répartiteurs, visé tant par l'administration municipale que par le commissaire du directoire exécutif près cette administration, & restera joint à la matrice du rôle.

Le commissaire du directoire exécutif en prendra copie, qu'il certifiera conforme, & qu'il enverra sur-le-champ au commissaire près l'administration centrale, après l'avoir fait viser par l'administration municipale.

XXXV. Le livre des mutations sera coté & paraphé à chaque feuillet par le président de l'administration municipale; il portera en tête l'énonciation du nombre des feuillets dont il se trouvera composé, & de la date de son ouverture: cette énonciation sera signée par le président de l'administration municipale.

XXXVI. La note de chaque mutation de propriété sera inscrite au livre des mutations, à la diligence des parties intéressées; elle contiendra la désignation précise de la propriété ou des propriétés qui en seront l'objet, & il y sera dit à quel titre la mutation s'en est opérée.

Tant que cette note n'aura point été inscrite, l'ancien propriétaire continuera d'être imposé au rôle; & lui, ou ses héritiers naturels, pourront être contraints au paiement de l'imposition foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

### TITRE V.

#### Du renouvellement et de la formation des matrices des rôles.

XXXVII. Aucune matrice de rôle ne pourra être renouvelée que sur la demande de l'administration municipale & l'autorisation de l'administration centrale du département.

XXXVIII. Lorsqu'il s'agira de renouveler une matrice de rôle, ou d'en former une dans des communes où il n'en existeroit point, les répartiteurs feront un tableau indicatif du nom & des limites des différentes divisions du territoire de la commune, s'il y en a de connues qu'ils estiment devoir conserver, ou de celles qu'ils croiront devoir déterminer eux-mêmes.

Ces divisions s'appelleront *sections*: chacune d'elles sera désignée par une lettre alphabétique; & le tableau destiné à les faire connaître sera proclamé & affiché dans la commune.



XXXIX. Les répartiteurs formeront ensuite un tableau indicatif des différentes propriétés renfermées dans chaque section, & ils y procéderont en la forme ci-après.

Ce dernier tableau s'appellera *état de section*.

XL. Les répartiteurs feront, dans leur première assemblée, une liste des propriétaires & des fermiers ou métayers domiciliés dans la commune, qu'ils jugeront connoître le mieux les différentes parties de chaque section, & être le plus en état de donner à cet égard des renseignemens précis.

Les noms de ces indicateurs seront portés à la suite du tableau destiné à faire connoître les différentes sections de la commune, proclamés & affichés avec lui.

XLI. Les répartiteurs se distribueront ensuite les sections : un ou plusieurs d'entre eux se transporteront sur chacune de celles qu'ils auront à parcourir. Le jour de leur transport sera annoncé à l'avance ; ils appelleront au moins deux des indicateurs désignés ; & ils composeront avec eux les états de sections.

Les contribuables de la section, ou leurs fermiers et métayers, pourront être présents, si bon leur semble, & faire des observations à ce relatives, donner même des renseignemens aux répartiteurs.

XLII. Les indicateurs qui, étant appelés par les répartiteurs, ne se rendroient point auprès d'eux pour leur donner les renseignemens requis, seront remplacés par d'autres indicateurs, ou même par d'autres propriétaires, fermiers ou métayers, que les répartiteurs pourront appeler sur-le-champ & sans aucune formalité.

XLIII. Chaque article de propriété sera distingué dans l'état de section, & numéroté ; il sera intitulé du nom de propriétaire, avec mention des prénom, profession & demeure de celui-ci, s'ils sont connus : il sera désigné, 1<sup>o</sup>. par la nature de maison à simple rez-de-chaussée, ou à un, deux ou plusieurs étages ; de moulin, forge ou autre usine ; de jardin, terre labourable, vigne, pré, futaie ou taillis, &c. ; 2<sup>o</sup>. par l'étendue de sa superficie, calculée d'après les nouvelles mesures.

Les répartiteurs pourront s'aider, dans cette opération, des cadastres & parcellaires, plans, arpentemens ou perçagemens qu'ils se seront procurés.

XLIV. Les états de sections seront signés tant par les indicateurs que par les répartiteurs qui les auront formés ; & si quelque indicateur ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite.

XLV. Les propriétés nationales de toute nature seront portées dans les états de sections au compte de la république, & désignées de la même manière que celles des particuliers. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale surveillera spécialement l'exécution du présent article.

XLVI. Les propriétés appartenant à des communes, portions de commune, à des hospices ou autres établissemens publics, seront aussi désignées de la même manière, & portées dans les états de sections au compte desdites communes, portions de commune, hospices ou autres établissemens.

XLVII. Il sera laissé dans chaque état de section une colonne en blanc, suffisante pour recevoir l'évaluation du revenu imposable des différentes propriétés.

XLVIII. Aussitôt que ces tableaux indicatifs des propriétés renfermées dans chaque section seront achevés, les répartiteurs s'assembleront, appelleront le commissaire du directoire près l'administration municipale, & les examineront avec lui ; ils rectifieront, ou feront rectifier par ceux qui les auront formés, ceux desdits tableaux qui seront reconnus inexactes ; ils arrêteront & signeront sur-le-champ les autres, & ceux-là ensuite, après qu'il auront été rectifiés.

XLIX. Dans les dix jours suivans au plus tard, les répartiteurs se transporteront ensemble sur les différentes sections ; il y feront l'évaluation du revenu imposable de chaque propriété dans l'ordre qu'elle se trouvera portée au tableau indicatif, arrêteront cette évaluation à la majorité des suffrages, & l'écriront ou feront écrire en leur présence, & en toutes lettres, sur la colonne réservée à cet effet, à côté de l'article descriptif de la propriété.

Ils signeront au bas de la colonne ; & si quelqu'un d'eux ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

L. Les états de sections ainsi complétés & arrêtés seront remis au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, pour servir à la rédaction de la matrice du rôle de la commune ; il en donnera un reçu à l'agent ou officier municipal qui aura présidé à l'évaluation.

LI. La matrice du rôle se composera du simple dépouillement des états de sections. Elle sera divisée en autant d'articles qu'il y aura de contribuables fonciers ; & toutes les propriétés qu'un même contribuable aura dans la commune, seront reportées sous un seul

& même article, l'une à la suite de l'autre, avec indication de la section dans laquelle chacune d'elles se trouvera située, de son numéro dans l'état de cette section, & de l'évaluation de son revenu imposable.

Elle sera à colonnes, dont la première présentera les noms, prénoms, professions & demeures des contribuables ; la seconde, la lettre alphabétique de l'état de section ; la troisième, le numéro des différentes propriétés à l'état de section ; la quatrième, l'évaluation détaillée de leur revenu imposable ; la cinquième, le total d'évaluation du revenu imposable de toutes les propriétés portées sous un même article ; & la sixième restera réservée pour servir ainsi qu'il sera dit ci-après.

LII. Aussitôt que le commissaire près l'administration municipale aura rédigé la matrice du rôle, il la présentera aux répartiteurs ; qui, après l'avoir comparée aux états de sections, & s'être assurés de son exactitude, l'arrêteront & la signeront avec lui, ou déclareront la cause pour laquelle quelqu'un d'entre eux ne l'aurait point signée.

Le commissaire près l'administration municipale en prendra copie, qu'il certifiera & enverra sur-le-champ au commissaire près l'administration centrale ; & il remettra l'original à l'agent ou officier municipal qui aura présidé aux évaluations, ou autre qui les remplacera : il lui remettra en même tems les états de sections, & retirera de ses mains le reçu qu'il lui en avoit donné.

L'agent ou officier municipal déposera le tout, dans la décade, au secrétariat de l'administration municipale, & fera faire, en sa présence, mention du dépôt sur le registre d'ordre : cette mention sera signée tant par lui que par le secrétaire.

Les états de sections & les matrices des rôles seront soigneusement conservés : les secrétaires & gardes des archives des administrations en répondront personnellement.

LIII. Lorsqu'un inspecteur de l'agence des contributions directes sera chargé des opérations relatives à la formation de quelque matrice de rôle dans le cas prévu par la loi du 22 brumaire de l'an 6, portant création de ladite agence ; il agira en tous points de la même manière & d'après les mêmes règles que les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales.

LIV. Chaque année, aussitôt après la répartition de la contribution foncière entre les communes, le président de l'administration municipale notera sur la sixième colonne de chaque matrice de rôle, le montant, en principal, du contingent de la commune, & sa proportion, à tant par franc, avec le total du revenu imposable.

Chaque contribuable pourra prendre communication de cette note au secrétariat.

LV. L'expédition des rôles de la contribution foncière & leur mise en recouvrement, continueront d'avoir lieu dans les formes & les délais prescrits par la loi & l'instruction du 22 brumaire an 6, portant création d'une agence des contributions directes.

## TITRE VI.

### *Du mode d'évaluation du revenu imposable des propriétés foncières.*

LVI. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable de terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner, en s'en tenant aux cultures généralement usitées dans la commune, telles que froment, seigle, orge & autres grains de toute espèce, lin, chaux, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, &c. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternans & assolemens d'usage, & en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes & les deux plus faibles.

Les années de la circulation du papier-monnaie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1791 (*vieux style*), ne compteront point.

LVII. L'année commune du produit brut de chaque article de terres labourables étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit, des frais de culture, semence, récolte & entretien ; ce qui en restera formera le revenu net imposable, & sera porté comme tel sur les états de sections.

LVIII. Les jardins potagers seront évalués d'après le produit de leur location possible, année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables.



Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

LIX. L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, &c., sera portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune.

LX. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des vignes, les répartiteurs supputeront d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

LXI. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit brut, des frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais & de pressoir.

Ils déduiront en outre un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle, & des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport.

Ce qui restera du produit brut après ces déductions, formera le revenu net imposable, & sera porté comme tel aux états de sections.

LXII. Le revenu imposable de prairies naturelles, soit qu'on les tienne en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite sur ce produit, des frais d'entretien & de récolte.

LXIII. Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité.

LXIV. L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous les noms *pâtis*, *palus*, *marais*, *bas prés*, & autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire seroit présumé pouvoir en obtenir année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fourniroit ni bestiaux ni bâtimens, & déduction faite des frais d'entretien.

LXV. Les terres vaines & vagues, les landes & bruyères, & les terrains habituellement inondés, ou dévastés par les eaux, seront assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un dixième par hectare.

LXVI. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devoient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel, sera faite par écrit au secrétaire de l'administration municipale, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

LXVII. L'évaluation des bois en coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde & de repeuplement.

LXVIII. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupes réglées, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

LXIX. Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, & seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédens.

LXX. Les bois âgés de trente ans ou plus, & non aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur au tems de l'estimation, & cotisés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisoient un revenu égal à deux & demi pour cent de cette valeur.

LXXI. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendent sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera faite par l'administration municipale du canton, & le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections & matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

LXXII. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendent sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par l'administration centrale du département, & le montant de cette évaluation porté aux états de sections & matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

LXXIII. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départemens, sera évalué séparément dans chaque département.

LXXIV. Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent.

LXXV. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il étoit évalué l'année précédente.

LXXVI. Il sera fait note sur chaque rôle & matrice de rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés.

LXXVII. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles & dans les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale qualité & donnant le même genre de productions. On n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne seroit évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement & d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être.

LXXVIII. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, &c., chaque nature de bien sera évaluée séparément, de la même manière que si le terrain n'étoit point enclos.

LXXIX. Le revenu imposable des étangs permanens sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formée sur quinze, moins les deux plus fortes & les deux plus foibles, sous la déduction des frais d'entretien, de pêche & de repeuplement.

LXXX. L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étang & en culture, sera combinée d'après ce double rapport.

LXXXI. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, & sur le pied des terrains environnans.

Il en sera de même pour les carrières.

LXXXII. Le revenu net imposable des maisons d'habitation en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparations.

LXXXIII. Aucune maison d'habitation occupée comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le seroit à raison du terrain qu'elle enlève à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée, du triple si elle a un étage au-dessus du rez-de-chaussée, & du quadruple si elle en a plusieurs.

Le comble ou toiture, de quelque manière qu'il soit disposé, ne sera point compté pour un étage.

LXXXIV. Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du 1<sup>er</sup> vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

LXXXV. Les bâtimens servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs, & autres, destinés à loger les bestiaux des fermes & métairies, ou à servir les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

LXXXVI. Lorsqu'il n'y aura point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédens, sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la commune voisine.

LXXXVII. Le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins & autres usines, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparations.

LXXXVIII. Les maisons, les fabriques & manufactures, forges, moulins & autres usines nouvellement construits, ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à la culture, continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'étoit avant.

Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années.



LXXXIX. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable d'un canal de navigation, le propriétaire fera, au secrétariat de l'administration municipale ou centrale qui devra faire l'évaluation, une déclaration détaillée des revenus & charges dudit canal.

XC. L'administration s'assurera, tant d'après cette déclaration que d'après les autres renseignemens qu'elle aura pu se procurer, du produit brut ou total dudit canal : elle s'assurera pareillement de la réalité des charges, & fera déduction du montant de celles-ci sur le produit brut ; ce qui restera de ce produit formera le revenu imposable.

XCI. Le revenu imposable des canaux qui traversent une ou plusieurs communes d'un même canton, sera évalué par l'administration municipale du canton. Il sera divisé, pour chaque commune, si le canal en traverse plusieurs, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacune.

L'administration municipale en fixera la contribution au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés du canton.

Cette fixation sera faite en même tems que le répartitionnement de la contribution foncière entre les diverses communes.

XCII. Les administrations municipales des communes de cinq mille habitans & au-delà, feront pareillement l'évaluation du revenu imposable des canaux de navigation qui ne traverseront que le territoire de la commune.

Elles en fixeront la contribution au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés de la commune.

XCIII. Le revenu imposable des canaux qui traversent plusieurs cantons d'un même département, sera évalué par l'administration centrale du département. Il sera divisé, pour chaque canton & pour chaque commune ayant pour elle seule une administration municipale, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun, & subdivisé ensuite par chaque administration municipale de canton, pour la portion la concernant, entre les diverses communes de son arrondissement.

XCIV. Quant aux canaux qui traversent plusieurs départemens, chaque administration centrale de département évaluera les revenus & les charges du canal sur son territoire : elles se communiqueront le résultat de leurs évaluations ; & le total du revenu imposable sera réparti en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chaque département, & subdivisé ensuite par chaque administration centrale entre les cantons & les communes ayant pour elles seules une administration municipale, & par les administrations de canton entre les diverses communes de leur arrondissement.

XCV. Seront compris dans l'évaluation des charges des canaux de navigation, l'indemnité pour le dépérissement des diverses constructions & ouvrages d'art, & les frais d'entretien & de réparations tant du canal que des réserves d'eau, chemins de halage, berges & francs-bords qui ne produisent aucun revenu.

XCVI. Les moulins, fabriques & autres usines construits sur les canaux, les plantations & autres natures de biens qui avoisinent les canaux & appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais resteront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds.

XCVII. L'évaluation du revenu imposable & la cotisation des propriétés foncières de toute nature, seront faites sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières, & autres prestations dont elles se trouveroient grevées, sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues, comme il est dit ci-après, & dans les cas y déterminés.

XCVIII. Les propriétaires, débiteurs d'intérêts & de rentes ou autres prestations perpétuelles constituées à prix d'argent ou foncières, créées avant la publication du décret des 20, 22 & 23 novembre 1790 (*vieux style*) concernant la contribution foncière, & qui étoient autorisés à faire la retenue des impositions alors existantes, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la contribution foncière.

XCIX. Ils feront aussi la retenue, dans la même proportion, sur les rentes & autres prestations foncières non supprimées, dont leurs fonds, édifices & usines se trouvent encore grevés, & dont

la création est antérieure à la publication du décret précité des 20, 22 & 23 novembre 1790, quoique non autorisés à la faire par les anciennes lois ou usages ; sans préjudice néanmoins de l'exécution des baux à rentes, faits sous la condition expresse de la non-retenu des impositions publiques, ou avec toute autre clause de laquelle résulte la volonté conventionnelle des parties ; que les contributions publiques soient à la charge du preneur, en sus de la reute ou prestation.

C. Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque, & qui étoient autorisés à faire la retenue des impositions publiques, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu ; & quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

CI. A l'avenir, les stipulations entre les contractans sur la retenue de la contribution foncière seront entièrement libres ; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenu.

Il n'est rien innové relativement aux contrats passés depuis la publication du décret des 20, 22 & 23 novembre 1790. Les différens qui pourroient survenir à leur égard, seront réglés d'après ce décret.

CII. L'évaluation du revenu imposable des maisons & usines sera révisée & renouvelée tous les dix ans.

## TITRE VII.

### *Des exceptions.*

CIII. Les rues, les places publiques servant aux foires & marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux & les rivières, ne sont point cotisés.

CIV. Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges ou autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés, mais à raison de l'espace seulement qu'ils occupent, & sur le pied des terres qui les bordent.

CV. Les domaines nationaux non productifs exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois, & réservés pour un service national, tels que les deux palais du corps législatif, celui du directoire exécutif, le panthéon, les bâtimens destinés au logement des ministres & de leur bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications & autres établissemens dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections & matrices de rôles que pour mémoire ; ils ne seront point cotisés.

CVI. Les domaines nationaux non productifs déclarés aliénables par les lois, tels que, ci-devant églises non louées, tours, châteaux abandonnés ou en ruine, & autres semblables, seront compris, désignés & évalués aux états de sections & matrices de rôles, en la même forme & sur le même pied que les propriétés particulières de même nature ; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués.

CVII. La cote de contribution des domaines nationaux productifs exceptés de l'aliénation, tels que les forêts, les salines, canaux, &c., ne pourra surpasser, en principal, le cinquième de leur produit net effectif résultant des adjudications ou locations légalement faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux.

En cas de plus forte cotisation, la régie en poursuivra le remboursement contre les communes de la situation des biens.

CVIII. Les domaines nationaux productifs déclarés aliénables, seront évalués & cotisés comme les propriétés particulières de même nature & d'égal revenu.

En cas de surtaxe, la régie poursuivra le dégrevement, soit d'office, soit sur la dénonciation du fermier, en la forme ordinaire.

( La suite dans une feuille prochaine. )